

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

Secteur affaires communales

Adresses des services cantonaux compétents pour l'examen préalable et l'approbation

des textes communaux et intercommunaux à portée normative

« Tableau d'acheminement »

Selon l'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11), « Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. L'article 109 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est applicable pour le surplus. ».

Le présent document – un tableau, en 2^{ème} partie – indique aux autorités communales à quel service cantonal elles doivent envoyer leurs différents règlements et autres textes à portée normative, afin que ceux-ci soient approuvés par l'autorité cantonale compétente. Le présent document renseigne également sur l'existence ou non d'un modèle élaboré par les services cantonaux – l'utilisation de ces modèles étant facultative. Les bases légales cantonales pour chaque texte normatif (inter-) communal sont rappelées. Le présent document donne également au public une vue sur l'ensemble des différents règlements et textes à portée normative pouvant exister au niveau communal et intercommunal.

I REMARQUES GENERALES

- Il est préférable de soumettre les projets de textes aux services de l'Etat pour examen préalable informel, avant adoption par le conseil général, communal ou intercommunal, pour éviter ensuite une décision de refus d'approbation. Pour certains actes normatifs, cet examen préalable est d'ailleurs obligatoire (par exemple pour une convention de fusion de communes).
- A l'exception des contrats de droit administratif au sens de l'article 107b LC et d'autres cas prévus expressément par une loi spéciale, les textes portant collaboration intercommunale (ententes intercommunales [règlement intercommunal et convention intercommunale], association de communes, fédération de communes, agglomérations, etc.) doivent être approuvés par le Conseil d'Etat et être adressés à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales.
- Les taxes et les émoluments (tarifs) qui découlent des règlements ci-dessous doivent être soumis au service qui est en charge de préaviser sur le règlement, pour examen préalable et procédure d'approbation par le Canton (art. 4 loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux [LICom; BLV 650.11]).
- Si les règlements, taxes et tarifs des émoluments énumérés ci-dessous sont édictés par une association de communes, une fédération de communes ou une agglomération (art. 112 ss LC), ils sont soumis aux mêmes procédures d'examen préalable et d'approbation par le Canton, c'est-à-dire qu'ils doivent être transmis au département compétent comme un règlement communal ordinaire.
- Les règlements d'organisation et de fonctionnement des :
 - municipalités, comités de direction d'association, comités de fédération, comités d'agglomération;
 - administrations communales ou intercommunales ;

ne figurent pas dans la liste ci-dessous. En effet, ils ne sont soumis ni à un contrôle préalable ni à l'approbation du Canton.

Pour tous les autres textes normatifs (règlements, conventions, statuts, etc.) qui ne figurent pas dans les tableaux ci-dessous, il faut s'adresser à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales (021 316 40 80), pour examiner la suite qu'il convient de leur donner. Ainsi, notamment, pour les règlements ayant des objets multiples, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur

affaires communales prend contact avec les autres services concernés, et la procédure est définie au cas par cas.

- Sauf disposition légale spéciale expresse, les conventions d'ententes intercommunales (art. 109a ss LC), les statuts des associations de communes, des fédérations de communes et des agglomérations (art. 112 ss LC) doivent être transmis à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales, pour examen préalable et procédure d'approbation par le Canton. C'est ce service qui requiert les déterminations des autres services de l'administration cantonale éventuellement concernés.
- Les contrats de droit privé, y compris ceux constituant des fondations ou des sociétés (société simple, société en nom collectif, société en commandite simple), et les statuts de personnes morales de droit privé (association, société anonyme, société à responsabilité limitée, société en commandite par actions, société coopérative) auxquels adhèrent les communes n'ont pas à être approuvés par le Canton. En revanche, lorsque les communes délèguent leurs obligations de droit public (par exemple distribution de l'eau, service de police, etc.) à un tiers ou une personne morale de droit privé ou de droit public, elles doivent en demander l'autorisation à leur conseil et au Conseil d'Etat (art. 3a LC);
- Une fois l'examen préalable terminé et les textes adoptés par les autorités (inter-)communales compétentes, les documents soumis à approbation cantonale doivent être envoyés de la manière suivante :
 - pour les textes communaux (règlements, tarifs, etc.): quatre exemplaires originaux, c'est-à-dire portant les signatures du Syndic et du Secrétaire municipal ou de leur suppléant et du Président et du Secrétaire du conseil général ou communal ou de leur suppléant, ainsi que les apostilles (timbres humides) de ces autorités. Pour les textes adoptés par la municipalité qui se fondent sur une délégation formelle du conseil général ou communal, seules les signatures du Syndic et du Secrétaire municipal ou de leur suppléant et l'apostille de la municipalité sont nécessaires;
 - pour les <u>textes portant collaboration intercommunale</u> (convention ou règlements portant ententes intercommunales, statuts d'associations de communes, de fédération de communes ou d'agglomérations, de groupement forestier, etc.) : le nombre d'exemplaires originaux correspond au nombre de communes parties à la collaboration + 1.
 - ATTENTION: Ces textes doivent porter les signatures du Syndic et du Secrétaire municipal ou de leur suppléant et du Président et du Secrétaire du conseil général ou communal ou de leur suppléant, ainsi que les apostilles (timbres humides) des autorités de chacune des communes parties lorsqu'il s'agit de textes adoptés pour la première fois ou, pour les statuts d'association de communes, de fédération de communes ou d'agglomérations, en cas de modification importante au sens de l'article 126 al. 2 LC. En cas de modification statutaire n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 126 al. 2 LC, le conseil intercommunal est compétent pour délibérer et, partant, seules les signatures du Président et du Secrétaire du conseil ou de leur suppléant et l'apostille de cette autorité sont nécessaires. En revanche, pour toute modification des textes portant entente intercommunale (convention, règlement intercommunal, etc.), ces textes doivent porter les signatures du Syndic et du Secrétaire municipal ou de leur suppléant et du Président et du Secrétaire du conseil général ou communal ou de leur suppléant, ainsi que les apostilles (timbres humides) des autorités de chacune des communes parties.
- ATTENTION: Les règlements (y compris taxes, tarifs des émoluments, statuts et conventions de collaboration intercommunale) peuvent faire l'objet d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle (loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; LJC; BLV 173.32). Ils peuvent aussi faire l'objet d'un référendum dans les communes à conseil communal (art. 107 loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; LEDP; BLV 160.01) et dans les associations, fédérations et agglomérations de communes (art. 112 LEDP). Les délais de requête et de référendum contre un texte approuvé par le Canton courent dès la publication de l'approbation dans la Feuille des avis officiels.

II. TABLEAU D'ACHEMINEMENT

Document concerné	Autorité cantonale d'approbation	Service compétent pour conduire la procédure d'approbation	Adresse	Services consultés pour donner un préavis sur l'approbation	Existence d'un modèle	Bases légales cantonales
1. Règlements communaux et « intercommunaux »						
Règlement sur les naturalisations / règlement sur l'acquisition et la perte de bourgeoisie et les tarifs qui en découlent	Département de l'économie, de l'innovation et du sport	Service de la population, Secteur des naturalisations	Rue de Langallerie 9 1014 Lausanne ☎ 021 316 45 91		Х	Art. 1 ss loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (LDCV ; BLV 141.11)
Règlement sur le contrôle des habitants et les tarifs qui en découlent	Département de l'économie, de l'innovation et du sport	Service de la population, Secteur juridique	Avenue de Beaulieu 19 1014 Lausanne 2 021 316 49 49		Х	Art. 1 ^{er} et 23 loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH; BLV 142.01) et art. 15 règlement d'application du 28 décembre 1983 de la LCH (RLCH; BLV 142.01.1)
Règlement sur la prise en charge des frais de défense des élus communaux et du personnel communal	Département des institutions et du territoire	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89			Loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA; BLV 170.11); art. 94 al. 2 loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)
Règlement sur la protection des données personnelles	Département des infrastructures et des ressources humaines	Chancellerie d'Etat	Place du Château 4 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 34	Préposé-e à la protection des données et à l'information		Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)
Règlement sur la vidéosurveillance	Département des infrastructures et des ressources humaines	Chancellerie d'Etat	Place du Château 4 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 34	Préposé-e à la protection des données et à l'information	Х	Art. 43 loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11) et 22 loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65)

Document concerné	Autorité cantonale d'approbation	Service compétent pour conduire la procédure d'approbation	Adresse	Services consultés pour donner un préavis sur l'approbation	Existence d'un modèle	Bases légales cantonales
Règlement général de police et les tarifs qui en découlent	Département des institutions et du territoire	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Police cantonale vaudoise	Х	Art. 94 loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11)
Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et les tarifs qui en découlent	Département des institutions et du territoire	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89		Х	Art. 43 loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)
Règlement sur les prolongations d'ouverture des établissements LADB et les tarifs qui en découlent	Département des institutions et du territoire	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Police cantonale du commerce		Art. 43 loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11) et 22 loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB; BLV 935.31)
Règlement sur les foires et les marchés et les tarifs qui en découlent	Département des institutions et du territoire	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Police cantonale du commerce	Х	Art. 43 loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11) et loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE; BLV 930.01)
Statut / règlement du personnel communal	Département des institutions et du territoire	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89		Х	Art. 4 et 94 loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11)
Règlement sur la comptabilité communale	Département des institutions et du territoire	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89			Art. 4 loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11) et règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom; BLV 175.31.1)

Document concerné	Autorité cantonale d'approbation	Service compétent pour conduire la procédure d'approbation	Adresse	Services consultés pour donner un préavis sur l'approbation	Existence d'un modèle	Bases légales cantonales
Règlement de conseils généraux ou communaux, conseils intercommunaux, conseils de fédération, conseils d'agglomération	Département des institutions et du territoire	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89		X	Art. 40a al. 2 loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)
Règlement sur l'usage accru du domaine public (y compris sur la prostitution sur le domaine public) et les tarifs qui en découlent	Département des institutions et du territoire	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	S'il s'agit d'un règlement relatif à la prostitution sur le domaine public : Police cantonale et Service de la promotion économique et du commerce, Police cantonale du commerce		Art. 43 loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11) et 7 loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros; BLV 943.05)
Règlement du conseil d'établissement	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture	Direction générale de l'enseignement obligatoire	Rue de la Barre 8 1014 Lausanne 2 021 316 32 32		х	Art. 32 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02)
Règlement sur les transports scolaires	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture	Direction générale de l'enseignement obligatoire	Rue de la Barre 8 1014 Lausanne 2 021 316 32 32		Х	Art. 4 du Règlement sur les transports scolaires (RTS; BLV 400.01.1.4)
Plan de classement et règlement sur les arbres protégés	Département de l'environnement et de la sécurité	Direction générale de l'environnement, Division biodiversité et paysage	Chemin du Marquisat 1 1025 St-Sulpice ☎ 021 557 86 30		Х	Art. 5 et 98 loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; BLV 450.11) et 9 ss règlement d'application du 22 mars 1989 de la LPNMS (RLPNMS; BLV 450.11.1)

Document concerné	Autorité cantonale d'approbation	Service compétent pour conduire la procédure d'approbation	Adresse	Services consultés pour donner un préavis sur l'approbation	Existence d'un modèle	Bases légales cantonales
Règlement sur la taxe communale de séjour et sur les résidences secondaires	Département des institutions et du territoire	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89		Х	Art. 3 bis loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; BLV 650.11)
Règlement concernant la perception de l'impôt communal sur les chiens	Département des finances et des relations extérieures	Secrétariat général du Département des finances et des relations extérieures	Rue de la Paix 6 1014 Lausanne ☎ 021 316 20 10			Art. 1 alinéa 1 loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; BLV 650.11)
Plans directeurs régionaux, communaux et localisés	Département des institutions et du territoire	Direction générale du territoire et du logement (DGTL), développement territorial	Place de la Riponne 10 1014 Lausanne ☎ 021 316 74 11			Art. 10, 17, 17 a, 28 a, 29 a et 35 ss loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11)
Plan et règlement d'affectation	Département des institutions et du territoire	Direction générale du territoire et du logement (DGTL), développement territorial	Place de la Riponne 10 1014 Lausanne ☎ 021 316 74 11			Art. 10, 10 a, 17, 17 a, 43 ss, 56 ss et en particulier 61 et 61a loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11)
Règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions	Département des institutions et du territoire	Direction générale du territoire et du logement (DGTL), développement territorial	Place de la Riponne 10 1014 Lausanne ☎ 021 316 74 11		X	Art. 4 loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; BLV 650.11) et 4 loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)

Document concerné	Autorité cantonale d'approbation	Service compétent pour conduire la procédure d'approbation	Adresse	Services consultés pour donner un préavis sur l'approbation	Existence d'un modèle	Bases légales cantonales
Règlement type sur la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire	Département des institutions et du territoire	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89		Х	Articles 4b à 4e loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; BLV 650.11) et 4 loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)
Règlement sur le subventionnement des études musicales	Département des institutions et du territoire	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89			Art. 32 loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM ; BLV 444.01)
Règlement et concession sur la distribution de l'eau	Département de l'économie, de l'innovation et du sport	Office de la consommation, Section distribution de l'eau	Chemin des Boveresses 155 Case postale 68 1066 Epalinges © 021 316 43 43		X	Art. 5 et 6 loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE ; BLV 721.31)
Règlement sur le stationnement privilégié et/ou les horodateurs et les tarifs qui en découlent	Département des institutions et du territoire	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89		Х	Art. 26 loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; BLV 725.01)
Règlement sur le service hivernal des routes communales	Département des infrastructures et ressources humaines	Direction générale de la mobilité et des routes	Place de la Riponne 10 1014 Lausanne 2 021 316 71 10			Art. 23 loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; BLV 725.01)
Règlement sur la construction, l'entretien et l'utilisation des routes communales	Département des infrastructures et ressources humaines	Direction générale de la mobilité et des routes	Place de la Riponne 10 1014 Lausanne ☎ 021 316 71 10			Art. 63 loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; BLV 725.01)

Document concerné	Autorité cantonale d'approbation	Service compétent pour conduire la procédure d'approbation	Adresse	Services consultés pour donner un préavis sur l'approbation	Existence d'un modèle	Bases légales cantonales
Règlement relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations intérieures de gaz en application de la législation vaudoise sur l'énergie	Département de l'environnement et de la sécurité	Direction générale de l'environnement, Direction de l'énergie	Rue du Valentin 10 1014 Lausanne ☎ 021 316 95 50			Législation vaudoise sur l'énergie
Règlement communal relatif à l'indemnité pour usage du sol	Département de l'environnement et de la sécurité	Direction générale de l'environnement, Direction de l'énergie	Rue du Valentin 10 1014 Lausanne ☎ 021 316 95 50			Art. 20 al. 1 loi du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl ; BLV 730.11)
Règlement communal relatif à la création d'un fonds communal destiné à soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable	Département de l'environnement et de la sécurité	Direction générale de l'environnement, Direction de l'énergie	Rue du Valentin 10 1014 Lausanne ☎ 021 316 95 50		X	Art. 20 al. 2 loi du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl ; BLV 730.11)
Règlement sur les ports publics et les tarifs qui en découlent	Département de l'environnement et de la sécurité	Direction générale de l'environnement, Division ressources en eau et économie hydraulique	Rue du Valentin 10 1014 Lausanne 2 021 316 75 53		Х	Art. 1 ^{er} , 2 et 24 ss loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC; BLV 731.01)
Règlement sur les taxis et les tarifs qui en découlent	Département des institutions et du territoire	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne 2 021 316 40 89	Gendarmerie	Х	Art. 8 loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; BLV 741.01)
Règlement sur la gestion des déchets et les tarifs qui en découlent	Département de l'environnement et de la sécurité	Direction générale de l'environnement, Division Géologie, sols et déchets	Rue du Valentin 10 1014 Lausanne ☎ 021 316 75 53		Х	Art. 11 loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11)

Document concerné	Autorité cantonale d'approbation	Service compétent pour conduire la procédure d'approbation	Adresse	Services consultés pour donner un préavis sur l'approbation	Existence d'un modèle	Bases légales cantonales
Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux	Département de l'environnement et de la sécurité	Direction générale de l'environnement, Direction de l'environnement industriel, urbain et rural	Rue du Valentin 10 1014 Lausanne 2 021 316 75 53		X	Art. 13 loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP; BLV 814.31)
Règlement des sépultures et du cimetière	Département de la santé et de l'action sociale	Service de la santé publique	Av. des Casernes 2 1014 Lausanne 2 021 316 42 00		X	Art. 43 et 56 règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF; BLV 818.41.1)
Règlement communal relatif aux conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics	Département des institutions et du territoire	Direction générale du territoire et du logement (DGTL), division logement	Caroline 11 bis 1014 Lausanne ☎ 021 316 64 00			Art. 12 règlement du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (RCOL; BLV 840.11.2)
Règlement communal relatif aux conditions d'occupation des logements à loyers modérés	Département des institutions et du territoire	Direction générale du territoire et du logement (DGTL), division logement	Rue Caroline 11bis – 1014 Lausanne 2 021 316 64 00			Art. 13 règlement du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (RCOLLM; BLV 840.11.2.5)
Règlement sur les itinéraires des cavaliers	Département de l'environnement et de la sécurité	Direction générale de l'environnement, Division inspection cantonale des forêts	Chemin de la Vulliette 4 Chalet-à-Gobet 1014 Lausanne ☎ 021 316 61 61		Х	Art. 79 code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF; BLV 211.41), art. 30 règlement d'application du 8 mars 2006 de la loi forestière du 19 juin 1996 (RLVLFo; BLV 921.01.1), art. 94 loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)
Règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale	Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)	Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV)	Av. de Marcelin 29 Case postale 1110 Morges 2 021 316 38 70		Х	Art. 42 loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF ; BLV 913.11)

Document concerné	Autorité cantonale d'approbation	Service compétent pour conduire la procédure d'approbation	Adresse	Services consultés pour donner un préavis sur l'approbation	Existence d'un modèle	Bases légales cantonales
Règlement relatif à l'exercice de la prostitution de salon	Département de l'économie, de l'innovation et du sport	Service de la promotion économique et du commerce, Police cantonale du commerce	Rue Caroline 11 1014 Lausanne 2 021 316 46 01	Police cantonale vaudoise		Art. 14 loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros ; BLV 943.05)
Règlement sur les procédés de réclame	Département des infrastructures et ressources humaines	Direction générale de la mobilité et des routes	Place de la Riponne 10 1014 Lausanne 2 021 316 71 10			Art. 18 loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR ; BLV 943.11)
Règlement sur le service de défense incendie et de secours et les tarifs qui en découlent	Département des institutions et du territoire	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)	A envoyer à : Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne 2021 316 40 89		X	Art. 22 loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS ; BLV 963.15)
Règlement sur l'aide individuelle au logement (RAIL)	Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)	Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)	Av. des Casernes 2 1014 Lausanne 2 021 316 52 21			(RAIL; BLV 840.11.3)
Règlement sur les conditions d'occupation des logements à loyers abordables (LLA) au sens de la LPPPL	Département des institutions et du territoire	Direction générale du territoire et du logement (DGTL), division logement	Rue Caroline 11bis – 1014 Lausanne 2 021 316 64 00			Art. 27 al. 5 de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15)

Document concerné	Autorité cantonale d'approbation	Service compétent pour conduire la procédure d'approbation	Adresse	Autres services consultés pour donner un préavis sur l'approbation	Existence d'un modèle	Bases légales cantonales
2. Collaborations intercommunales, modifications de limites territoriales et fusions de communes						
Convention portant entente intercommunale en matière de gestion de patrimoine	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89			Art. 109a ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11)
Convention portant entente intercommunale en matière de gestion du domaine public	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89			Art. 109a ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)
Convention portant entente intercommunale en matière de gestion financière (service intercommunal de gestion)	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Autorité de surveillance des finances communales		Art. 109a ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)
Convention portant entente intercommunale en matière scolaire	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne 2 021 316 40 89	Direction générale de l'enseignement obligatoire	х	Art. 37 loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) et 109a ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)
Convention portant entente intercommunale en matière de distribution de l'eau de boisson et de lutte contre l'incendie	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne 2 021 316 40 89	Office de la consommation		Art. 4 loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE ; BLV 721.31) et 109a ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11)

Document concerné	Autorité cantonale d'approbation	Service compétent pour conduire la procédure d'approbation	Adresse	Autres services consultés pour donner un préavis sur l'approbation	Existence d'un modèle	Bases légales cantonales
Convention portant entente intercommunale en matière de services industriels	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Direction générale de l'environnement, Direction de l'énergie		Art. 15 loi du 6 mai 2006 sur l'énergie (LVNEne ; BLV 730.01) et 109a ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11)
Convention portant entente intercommunale en matière de sécurité (police)	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Police cantonale		Art. 2 loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; BLV 741.01) et 109a ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)
Convention portant entente intercommunale en matière de gestion des déchets	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Direction générale de l'environnement, Division Géologie, sols et déchets		Art. 15 loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; BLV 814.11) et 109a ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)
Convention portant entente intercommunale de regroupement des corps de sapeurs-pompiers	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)		Art. 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS ; BLV 936.15)
Contrat de droit administratif de regroupement des corps de sapeurs- pompiers	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)		Art. 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS ; BLV 936.15)
Conventions d'entente des organisations régionales de protection civile	Département de l'environnement et de la sécurité	Service de la sécurité civile et militaire	Gollion 1305 Penthaz ☎ 021 316 50 92			Art. 7 loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi ; BLV 520.11)

Document concerné	Autorité cantonale d'approbation	Service compétent pour conduire la procédure d'approbation	Adresse	Autres services consultés pour donner un préavis sur l'approbation	Existence d'un modèle	Bases légales cantonales
Statuts d'association de communes en matière de gestion du domaine public	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89			Art. 112 ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11)
Statuts d'association de communes en matière de gestion de patrimoine	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89			Art. 112 ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11)
Statuts d'association de communes en matière de gestion financière (association intercommunale de gestion)	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Autorité de surveillance des finances communales		Art. 112 ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)
Statuts d'association de communes en matière d'accueil de jour	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Office de l'accueil de jour des enfants		Art. 6 loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22) et 112 ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11)
Statuts d'association de communes en matière scolaire	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Direction générale de l'enseignement obligatoire	Х	Art. 37 loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) et 112 ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11)
Statuts d'association de communes en matière de distribution de l'eau de boisson et de lutte contre l'incendie	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Office de la consommation		Art. 4 loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE; BLV 721.31) et 112 ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)

Document concerné	Autorité cantonale d'approbation	Service compétent pour conduire la procédure d'approbation	Adresse	Autres services consultés pour donner un préavis sur l'approbation	Existence d'un modèle	Bases légales cantonales
Statuts d'association de communes en matière de services industriels	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Direction générale de l'environnement, Direction de l'énergie		Art. 15 loi du 6 mai 2006 sur l'énergie (LVNEne ; BLV 730.01) et 112 ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11)
Statuts d'association en matière de sécurité (police)	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne 2021 316 40 89	Police cantonale		Art. 2 loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; BLV 741.01) et 112 ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)
Statuts d'association en matière de gestion des déchets	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Direction générale de l'environnement, Division Géologie, sols et déchets		Art. 15 loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; BLV 814.11) et 112 ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)
Statuts d'association de communes en matière d'action sociale	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne 2021 316 40 89	Service de prévoyance et d'aide sociale		Art. 6 loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) et 112 ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)
Statut du personnel et règlement du personnel conférant des droits et des obligations aux autorités des associations de communes	Département des institutions et du territoire	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89			Art. 94 loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11)
Statuts d'association de communes en matière de développement économique	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Service de l'économie, du logement et du tourisme		Art. 15 loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE ; BLV 900.05) et 112 ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11)

Document concerné	Autorité cantonale d'approbation	Service compétent pour conduire la procédure d'approbation	Adresse	Autres services consultés pour donner un préavis sur l'approbation	Existence d'un modèle	Bases légales cantonales
Statuts d'association de communes pour la gestion du service de défense contre l'incendie et de secours	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)	Х	Art. 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS; BLV 936.15) et 112 ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)
Statuts de fédération de communes	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Service compétent par rapport aux buts poursuivis par la fédération		Art. 112 ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) applicable par renvoi de l'art. 128b LC
Statuts de fédération de communes pour la gestion du service de défense contre l'incendie et de secours	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)		Art. 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS; BLV 936.15) et 112 ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11) applicable par renvoi de l'art. 128b LC
Statuts d'agglomération	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Service compétent par rapport aux buts poursuivis par l'agglomération		Art. 112 ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11) applicable par renvoi de l'art. 128i LC
Statuts d'agglomération pour la gestion du service de défense contre l'incendie et de secours	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)		Art. 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS; BLV 936.15) et 112 ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11) applicable par renvoi de l'art. 128i LC

Document concerné	Autorité cantonale d'approbation	Service compétent pour conduire la procédure d'approbation	Adresse	Autres services consultés pour donner un préavis sur l'approbation	Existence d'un modèle	Bases légales cantonales
Statuts de groupement forestier	Conseil d'Etat	Direction générale de l'environnement, Division inspection cantonale des forêts	Ch.de la Vulliette 4 Chalet-à-Gobet 1014 Lausanne ☎ 021 316 61 47	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales Secrétariat général du Département des finances et des relations extérieures (si participation de l'Etat au groupement forestier)	X	Art. 44a loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo; BLV 921.01), 51c règlement du 19 juin 1996 d'application de la loi forestière du 19 juin 1996 (RLVLFo) et 112 ss loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11)
Convention de modifications des limites territoriales	Conseil d'Etat	Inspectorat du Registre foncier	Rue de la Paix 6 1014 Lausanne 2 021 316 24 80	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales		Art. 104c loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11)
Convention de fusion de communes	Grand Conseil	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur fusion de communes	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Commission cantonale de nomenclature Archives cantonales vaudoises Office fédéral de la topographie	X	Art. 9 loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes (LFusCom; BLV 175.61) et 13 ss ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (OnGéo; RS 510.65)
Statuts d'association des organisations régionales de protection civile	Conseil d'Etat	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur fusion de communes	Rue Cité-Derrière 17 1014 Lausanne ☎ 021 316 40 89	Service sécurité civile et militaire (SSCM)		Art. 7 loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi ; BLV 520.11)